N° 81 — 20e Année

CINQ CENTIMES LE NUMÉRO

Samedi 21 Mars 1908

REDACTION :
ROUBAIX, rue de la Concorde, 7, près la place du Trichon. — (Téléphone 051)
TOURCOING, rue Verte, 53 (Téléphone 1570)

Siège administratif :
Rue de Béthune, 27, à Lille
(Téléphone 97)

PRIX DES ABONNEMENTS :
Roubaix-Tourcoing :
Trois mois : 4 fr. 50. — Un an : 18 fr.
Nord et départements limitrophes
Trois mois : 5 francs. — Un an : 20 francs

L'AVENIR DE ROUBAIX-TOURCOING

Journal Républicain Quotidien

PRIX DES ANNONCES :
ANNONCES . . . 0 fr. 25 la ligne
RECLAMES . . . 0 fr. 50 —
FAITS DIVERS . . . 0 fr. 75 —
LOCALES . . . . 1 fr. —

Les annonces seront reçues aux bureaux du journal ; à Paris, dans nos bureaux, 50, rue Taitbout.

TÉLÉPHONE
A ROUBAIX : N° 051 | A TOURCOING : N° 1570
A LILLE : N° 97

Élection au Conseil d'Arrondissement DE VALENCIENNES du 22 Mars 1908

CANTON EST

Candidat du Comité Républicain Radical

M. René CLERQUIN-LESUR

Négociant

Président de la Ligue de Concentration Républicaine d'Onnaing

DEMAIN

DIMANCHE 22 MARS

nous commencerons la publication du feuilleton

LE ROMAN de Claire Fournier

Par PAUL ACKER

Dans cet ouvrage du jeune écrivain on trouvera toutes les qualités d'émotion, de tendresse et de charme qui caractérisent son talent. Il a pensé avec raison que les humbles existences valaient plus que les autres peut-être d'arrêter l'attention de l'écrivain et c'est l'humble existence de

CLAIRE FOURNIER

Demoiselle de Magasin

qu'il nous a contée. Humble existence mais douloureuse, émouvante, passionnante, et qui se déroule à travers des milieux si divers, depuis le magasin de province jusqu'au cercle de jeunes filles, à Paris, où se réunissent les isolées et où s'agite, plus ou moins conscient, un esprit un peu révolutionnaire.

LE ROMAN de CLAIRE FOURNIER

passionnera toutes nos lectrices mais les hommes ne l'aimeront pas moins pour sa simplicité et sa vérité.

« Libres Entretiens »

Vous serait-il agréable de passer deux heures, un après-midi de dimanche, en un coin retiré du vieux Paris, à entendre causer à huis clos, dans l'intimité quelques-uns des hommes publics les plus notables des divers partis, discutant ensemble ou, comme disaient nos pères, devisant familièrement sur tel ou tel des sujets brûlants qui passionnent l'opinion du jour ?

C'est le régal qu'offre à ses adhérents, depuis deux ou trois hivers, l' « Union pour la vérité », cette association déjà vieille, qui s'est appelée longtemps l' « Union pour l'action morale », fondée par un des esprits les plus généreux de l'Université, M. Paul Desjardins. Il en est toujours le « secrétaire », ayant en horreur le nom de président.

Si vous avez omis de vous y faire inviter, lisez au moins le petit cahier qui paraît à la suite de chacun de ces « libres entretiens » et qui donne le compte rendu presque sténographique.

Le sujet qu'on y traite, cette année, — mais n'allez pas croire qu'on le traite à la façon d'une soutenance en Sorbonne, imaginez plutôt tout l'abandon d'une causerie livrée aux caprices de l'inspiration, et à l'imprévu charmant de digressions dont personne ne se plaint, — le sujet, donc, était celui-ci : « Sur l'Etat, les fonctionnaires et le public ».

Le troisième entretien roulait sur « les droits civiques du fonctionnaire ». Paul Desjardins avait ouvert la séance en lisant une circulaire de M. de Peyronnet, ministre de Charles X, qui se plaignait de la tiédeur des fonctionnaires d'alors « dans cette grande affaire ». C'est des élections qu'il s'agissait. Il s'étonnait, ce ministre — déjà !— du peu de zèle des fonctionnaires « vis-à-vis d'une administration qui les comble de bienfaits ! » Puis, suivent quelques autres lectures, à d'autres dates : c'est étonnant comme cela se ressemble. Les préfets de l'Empire, à leur tour, se désolent de voir les agents du gouvernement, ceux des ponts et chaussées, notamment, « sans chaleur et sans conviction : ce corps est difficilement accessible aux efforts de l'autorité ! »

Heureusement, Paul Desjardins s'arrête à temps, et, par une pointe adroite, il jette M. Berthélemy dans la mêlée. On sait que l'éminent professeur à la Faculté de droit est l'auteur d'une distinction qui eut, un moment, la faveur publique. M. Barthou se l'appropria dans un rapport célèbre. On faisait une différence entre « le fonctionnaire d'autorité » et le « fonctionnaire de gestion ». Un préfet ou un commissaire de police ne peut être que l'agent docile du pouvoir. Un ingénieur, un cantonnier, un facteur, ont droit à quelques libertés hors de leur service.

Là-dessus, Paul Desjardins comptait bien que la conversation s'animerait. Un professeur de lycée demande : Dans quelle catégorie nous placez-vous ? — Et nous ? dit un maître des requêtes au Conseil d'Etat, qui n'est autre que M. Chardon, dont on connaît le beau livre sur cet ordre de questions. — Et les juges ? demande un autre interlocuteur.

M. Demartial, l'auteur du projet de statut de fonctionnaires, exige des précisions. A mesure qu'on les cherche, les précisions se dérobent. Sur quoi, intervient M. Durkeim, le savant sociologue de la Sorbonne. Il entre dans le vif de l'analyse. Il fait voir qu'en somme la distinction s'évanouit. A tout fonctionnaire, il doit être interdit d'user de sa fonction, quelle que soit la part d'autorité ou de prestige qui s'y attache, pour des fins personnelles, dans un intérêt particulier.

On fait appel à M. Millerand. Lui non plus n'croit pas à la différence des deux catégories de fonctionnaires. Mais il en voit un avantage à un texte comme moyen de régler, de doser l'indépendance du fonctionnaire. Tout ce qu'on peut faire, dans-t-il, pour les cas où la conscience du fonctionnaire est partagée entre son devoir, de fonctionnaire et ses devoirs de citoyen, c'est de le protéger contre l'arbitraire par un statut légal, au triple point de vue de la nomination, de l'avancement et de la discipline.

Puis, il esquisse en quelques traits lumineux une théorie qui lui est chère. Il veut une organisation qui empêche les fonctionnaires, ouvriers et employés de l'Etat, de compromettre par une grève les services publics ; mais il veut également, car il y a un intérêt aussi grand, que l'on prévienne de la même manière ce genre de conflit dans l'industrie privée. « Cette organisation ouvrière, dit-il, est une nécessité, dans l'intérêt non seulement des ouvriers, mais de la paix sociale. J'applique exactement les mêmes idées aux fonctionnaires. J'y vois un moyen d'y faire triompher des solutions impérieusement réclamées par l'intérêt social ».

M. Durkheim. — Si vous voulez dire que toutes les fonctions sont sociales et que tout le monde est, à des degrés divers, *fonctionnaire de la société*, nous serons d'accord.

Mais nous devons tendre à élever le *contrat privé* à la dignité de *contrat public*, et non pas à rabaisser le contrat public au niveau du contrat privé.

Quelqu'un, après tout, demande tout crûment si l'Etat-patron n'a pas le droit qu'aurait M. Menier de mettre à la porte un de ses contremaîtres qui ferait tout haut l'éloge du chocolat Lombart.

On rit, mais on proteste.

M. Millerand. — J'aime beaucoup cette comparaison.

M. Chardon. — Je l'aime moins. Les fonctionnaires sont fonctionnaires de la nation française et non pas les commis de telle ou telle.... chocolaterie.

On parle de fonctionnaires à qui conviendrait une *dualité* ou un quasi d'indépendance. L'indépendance d'un ingénieur est aussi nécessaire que celle d'un juge.

Mais, de ces idées générales, il faut redescendre aux applications pratiques : quelles libertés civiques va-t-on finalement reconnaître aux employés des services publics ?

M. Durkheim. — Admettez-vous, monsieur Millerand, que dans tous les cas l'opposition systématique du fonctionnaire soit condamnable ?

M. Millerand. — Mais, encore une fois, qu'est-ce que l'opposition systématique ?

On s'évertue à en donner une définition, on ne la trouve pas. On en revient aux exemples.

M. Durkheim. — Si je dis que le gouvernement *est un « gouvernement de canaille »*, je le reconnais, je viole les convenances, même la loi morale. Mais, ai-je le droit de dire : « *Le gouvernement manque à tous ses devoirs* ? »

M. Millerand. — Il y a là une question d'appréciation, de mesure.

Vous dites que « le gouvernement manque à tous ses devoirs » ; vous écrivez cela dans un numéro de la *Revue des Deux-Mondes* à propos d'une décision qu'aura prise un ministre dans telle question générale : je trouverai que, si l'on prend contre vous une mesure de rigueur, on va trop loin. Mais, si vous écrivez la même phrase dans un moment comme ceux que nous avons connus où nous avions à lutter contre une fraction qui ouvertement marchait à la destruction du régime, et si cette même phrase « le gouvernement manque à tous ses devoirs », vous la mettez sur une affiche placardée dans les rues, avec les signatures de gens qui sont les chefs du parti réactionnaire, je vous révoquerais sans hésiter.

M. Durkheim. — Mon mon aurait seul figuré sans ma qualité, et vous m'auriez révoqué ?

M. Millerand. — Parfaitement.

M. Durkheim. — Eh bien, je la trouve raide...

M. Millerand. — l'opinion de la qualité peut n'être qu'une hypocrisie de plus....

M. Durkheim. — Eh bien, vous sacrifieriez à des intérêts politiques temporaires des intérêts moraux autrement graves...

M. Millerand. — Je sais qu'il y a des cas où l'on doit désirer que des professeurs poussent l'indépendance jusqu'à combattre les idées du gouvernement ; mais il y en a d'autres où cette attitude constitue de la part du fonctionnaire un véritable oubli de ses devoirs.

M. Anatole Leroy-Beaulieu. — M. Millerand a parlé en homme de gouvernement....

Et le dialogue continue, aussi vif, aussi libre, aussi grave, sous une allure légère, alerte et primesautière, aussi pénétrant à force de franchise et de laisser-aller. Je n'en ai copié qu'une page. Vous voudrez tout lire, et vous aurez raison.

F. BUISSON.

LE JURY et l'application de la peine

UN PROJET DE M. BRIAND

Paris, 20 mars.

M. Briand, garde des sceaux, a déposé un projet de loi ayant pour objet de conférer au jury criminel le pouvoir de délibérer sur l'application de la peine.

L'exposé des motifs

En voici l'exposé des motifs :

Messieurs,

Le code d'instruction criminelle a établi, pour le jugement des affaires soumises à la cour d'assises, un partage d'attributions entre le jury recruté parmi les citoyens par voie de tirage au sort, et la cour composée de magistrats de carrière.

Le jury a uniquement pour mission de statuer par « oui » ou par « non », en réponse aux questions qui lui sont posées, sur la culpabilité de l'accusé ; il appartient à la cour d'infliger à celui-ci, s'il est déclaré coupable par le jury, la peine établie par la loi.

Ce système, qui repose sur la séparation absolue du fait et du droit, est arbitraire et nous estimons qu'il y a lieu d'y renoncer.

Non seulement il est difficile d'expliquer théoriquement comment le jury, auquel la loi a attribué un pouvoir souverain d'appréciation pour décider si l'accusé est coupable, est au contraire incapable de déterminer, selon le degré de la culpabilité constatée par son verdict, la peine qu'il convient d'appliquer. Mais, en outre, l'expérience a démontré que le système actuellement en vigueur présente dans la pratique de graves inconvénients.

La défense qui est faite aux jurés par l'article 342 du code d'instruction criminelle de « penser aux dispositions des lois pénales » et de « considérer les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire » est illusoire ; en réalité leurs délibérations sont dominées par la préoccupation de la peine que leur verdict permettra à la cour de prononcer.

Elle n'est d'ailleurs guère conciliable avec la faculté qui appartient au jury, depuis la loi du 25 avril 1832, d'admettre en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes, dont la conséquence est la modération de la peine.

Il importe, et c'est à quoi tend le projet de loi qui vous est soumis, de rentrer dans la vérité des faits et dans la logique en reconnaissant au jury le droit de délibérer sur l'application de la peine. Mais comme il peut, à cette occasion, y avoir des questions de droit des plus complexes et des plus délicates à trancher, il nous a paru que livré à lui seul, le jury ne serait pas toujours en état de délibérer utilement ; nous pensons que s'il doit conserver le droit de prononcer seul sur la culpabilité de l'accusé, il est préférable de l'appeler à déterminer, en commun avec la cour, la peine à appliquer.

Des précautions sont prises d'ailleurs dans le projet pour que la coopération des membres de la cour à l'application de la peine ne soit pas de nature à exercer une influence sur le vote des jurés ; le mode prévu de votation exclut cette éventualité.

Dans ces conditions, la réforme ne peut produire que de bons effets. Elle évitera que le jury ne se trouve désarmé dans l'alternative ou d'acquitter un accusé qu'il estime coupable, dans la crainte que la cour ne lui inflige une peine trop forte, ou de le déclarer coupable, au risque de laisser la cour libre de prononcer une peine excessive.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de présenter à votre approbation le projet de loi ci-après :

Le texte du projet

Article premier. L'art. 352 § 1er et les art. 364, 365, 367, 369 et 370 du code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 352. § 1er. Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable, le procureur général *fera sa réquisition* pour l'application de la loi.

« Art. 364. La cour, délibérant avec le concours du jury comme il est dit à l'art. 365, prononcera l'absolution de l'accusé si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale.

« Art. 365. Si ce fait est défendu, il sera délibéré *sur l'application de la peine, même dans le* cas où d'après les débats le dit fait se trouverait n'être plus de la compétence de la cour d'assises.

« En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée.

« Le jury sera adjoint à la cour tant pour délibérer sur l'application de la peine établie par la loi que pour ordonner, le cas échéant, qu'il sursis à son exécution.

« La décision se formera à la majorité absolue ; si aucune peine ne réunit cette majorité, l'avis le plus favorable sur l'application de la peine sera adopté.

« Art. 367. Lorsque l'accusé aura été déclaré excusable, la cour, délibérant avec le concours du jury comme il est dit à l'art. 365, prononcera conformément au code pénal.

« Art. 369. Quand les juges auront à statuer seuls, ils délibéreront et opineront à voix basse ; ils pourront, pour cet effet, se retirer dans la chambre du conseil.

« Lorsqu'ils statueront avec le concours des jurés, la délibération aura toujours lieu en chambre du conseil. Le président recueillera les voix en commençant par les jurés, qu'il appellera à *statuer dans l'ordre qui leur aura été assigné par* le sort en exécution de l'article 399 ; les assesseurs opineront ensuite dans l'ordre inverse de l'ancienneté et le président exprimera son avis le dernier.

« Dans tous les cas l'arrêt sera prononcé à haute voix par le président, en présence du public et de l'accusé.

« Avant de le prononcer, le président est tenu de lire le texte de la loi sur laquelle il est fondé.

« Le greffier écrira l'arrêt ; il y insérera le texte de la loi appliquée, sous peine de cent francs d'amende.

« Art. 370. Quand la cour aura délibéré seule, la minute de l'arrêt sera signée par les juges qui l'auront rendu, à peine de cent francs d'amende contre le greffier et, s'il y a lieu, de prise à partie tant contre le greffier que contre les juges.

« Elle sera signée dans les vingt-quatre heures de la prononciation de l'arrêt.

« Quand la cour aura délibéré avec le concours des jurés, la minute sera signée, selon la coutume, tant par les juges que par le chef du jury. »

Art. 2. Le dernier paragraphe de l'article 342 du code d'instruction criminelle est supprimé.

ÉCHO

Une morsure de chien qui coûte cher

La cour d'appel de Nîmes vient de trancher un cas assez curieux de responsabilité.

Le 24 janvier 1906, Mme Monéglia, femme d'un sous-officier du 40e d'infanterie, passait rue Notre-Dame, lorsqu'un gros chien dansée se jeta sur son petit toutou qu'elle tenait en laisse et le tua d'un coup de dent.

Mme Monéglia, qui se trouvait dans un état intéressant, eut une si violente émotion qu'elle dut s'aliter en rentrant chez elle et accoucher prématurément. Elle assigna alors le propriétaire du chien en paiement de 25.000 francs de dommages-intérêts. Le tribunal civil de Nîmes lui accordait 4.000 francs, sur appel de la partie perdante, la cour a confirmé le jugement de première instance.

LE CYCLE FÉDÉRAL des Orphéons d'Excellence du Nord et du Pas-de-Calais

ORGANISÉ PAR

L'ÉMULATION CHORALE DE LILLE

En haut, au milieu : M. Alfred RICHART, Président de la *Fédération Musicale du Nord et du Pas-de-Calais.*

A droite : M. Paul FANYAU, Chef de l'*Emulation Chorale de Lille* et de la *Cæcilia Roubaisienne.*

A gauche : M. WAUQUIER, Président de l'*Emulation Chorale de Lille.*

Au centre : MM. les Membres de l'Administration de l'*Emulation Chorale de Lille.*

En bas, de gauche à droite : MM. SERGENT, Directeur des *Orphéonistes d'Arras*. THERY, Directeur de la *Jeune France de Dunkerque* ; DRUYSBURGH, Directeur des *Cricks-Sicks de Tourcoing* ; CALLENS, Président de la *Cæcilia Roubaisienne* ; CARPY, Directeur des *Orphéonistes Valenciennois.*

L'Emulation Chorale de Lille a tenu à fêter par une solennité imposante et nouvelle le dixième anniversaire de sa fondation : Le Cycle Fédéral et son œuvre.

C'est à l'Hippodrome Lillois qu'aura lieu dimanche prochain, à 3 h. ½ du soir, cette grandiose manifestation qui réunira sous les auspices des Fédérations du Nord et du Pas-de-Calais plus de 800 choristes d'excellence appartenant à nos grandes sociétés régionales, qui ont tenu à apporter par leur présence un témoignage vivant de sympathie à l'Emulation Chorale de Lille.

Nos concitoyens et les nombreux amateurs de la région qui voudront assister à cette belle fête, pourront applaudir à l'Hippodrome : La Jeune France, de Dunkerque, 110 exécutants, directeur M. Théry ; les Orphéonistes d'Arras, 120 exécutants, directeur M. Sergent ; les Crick-Sicks, de Tourcoing, 150 exécutants, directeur M. Duysburgh ; les Orphéonistes Valenciennois, 150 exécutants, directeur M. Carpy ; et la Cœcilia Roubaisienne, 150 exécutants, directeur M. Fanyau.

Toutes ces sociétés, animées d'une saine émulation, travaillent avec acharnement depuis près de six mois. Par l'exécution d'un seul morceau, l'Emulation Chorale de Lille fera l'ouverture de cette solennité artistique, puis cédera la place aux autres sociétés qui, chantant chacune deux chœurs, se succéderont dans l'ordre suivant, tiré au sort : la Jeune France, de Dunkerque ; les Orphéonistes d'Arras, de Valenciennes, la Cœcilia Roubaisienne, les Crick-Sicks, de Tourcoing. Rappelons que pour parer à l'affluence considérable qui est à prévoir, le comité organisateur a décidé que les places pourront être retenues à l'avance à la maison Français, boulevard de la Liberté, sans aucune augmentation de prix.

L'Emulation Chorale a reçu pour ce Cycle Fédéral le patronage de la Fédération musicale du Nord et du Pas-de-Calais et a assuré la présence de MM. Henri Maréchal, compositeur de musique, grand prix de Rome, inspecteur des Conservatoires ; Comte-Sainton, député, président d'honneur de la Fédération musicale du Nord et du Pas-de-Calais ; Pastor, compositeur de musique ; ainsi que de nombreux critiques de journaux musicaux de Paris, de Bruxelles et de la Haye.

AUX ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE

Une jeune fille de dix-huit ans

ACCUSÉE D'UN CRIME MONSTRUEUX

Tours, 20 mars.

L'assistance est toujours très nombreuse. A l'ouverture des portes du Palais, une forte bousculade se produit. Gilberte Girault est toujours aussi calme, aussi maîtresse d'elle-même.

L'audience est consacrée à l'audition des témoins.

Les témoins

La femme Durand, domestique, explique comment elle découvrit le crime après avoir sonné inutilement à la porte de la veuve. Le garde champêtre Caré, qui fut appelé pour ouvrir la porte, fait une déclaration intéressante. Pour lui, si Gilberte est coupable, elle a eu un complice.

Il ne serait pas surpris qu'un homme ait pris part à ce crime, et ce qui le lui fait supposer, c'est que, entré le premier dans la maison, il a cru remarquer sur le seuil de la porte l'empreinte sanglante d'un pas d'homme.

Le défenseur. — N'est-ce pas vous qui auriez laissé involontairement cette trace ?

Le témoin. — Assurément ce n'est pas moi, pour l'excellente raison que mes chaussures étaient garnies de clous.

M. le président. — D'autres personnes que vous n'ont-elles pas pénétré dans l'immeuble ?

Le témoin. — Je ne le crois pas, sans pouvoir l'affirmer.

Le serrurier Brossel confirme le fait et dit qu'il a même marqué le contour de l'empreinte avec un crayon. Le brigadier Martin, qui sera entendu tout à l'heure, fera une déposition en tous points identique. M. Vergniaux, qui a vu Gilberte entrer chez la veuve, dit que Gilberte avait l'habitude de monter deux marches à la fois, comme on l'a vu sur l'escalier de la maison du crime.

Mme Boire, co-locataire de l'accusée, constata, le jour de l'assassinat, que Gilberte était restée longtemps chez la veuve : quand elle en sortit, elle était en sueur, et prétendit que c'était le vin qui la mettait en cet état. Mme Boire affirme que l'accusée avait son tablier en entrant chez la victime et ne le portait plus en sortant. Pendant qu'on exhibe cette pièce à conviction, Gilberte procède à son goûter ; elle mange du chocolat.

Mme Boire ajoute que la jeune fille lui recommanda de ne pas dire qu'elle l'avait vue aller chez la veuve. Gilberte proteste contre toutes les allégations du témoin, discute sur les questions d'heure et se défend avec une présence d'esprit étonnante.

La déposition de M. Maugrion, ancien maréchal des logis de gendarmerie, qui interrogea le premier l'accusée, fait ressortir les contradictions qu'il y eut dans les diverses versions de Gilberte Girault, au sujet des deux mystérieux visiteurs qu'elle prétend avoir vu entrer chez la veuve Coudray.

Ce qu'il déclare ne convient pas à l'accusée. Elle le manifeste quand le président lui demande :

— Avez-vous volé chez à dire ?

— Rien, répond-elle sur ce ton dédaigneux qui lui est familier, si ce n'est que monsieur s'est bien en leçon et qu'il l'a bien répétée.

Le public proteste par des « Oh ! Oh ! »

Après Mme Brutout, qui nous apprend que, contrairement aux dires de Gilberte, celle-ci n'est pas venue chez elle le jour du crime, on entend Mlle Courriard. Si Gilberte est acquittée, c'est bien à cette jeune fille qu'elle le devra.

Mlle Courriard affirme que, peu d'instants avant l'assassinat, elle a vu deux hommes qui se tenaient près de la porte. Ils étaient vêtus l'un de blanc, l'autre de gris. Le premier faisait semblant de dormir sur un banc. Le témoin ne peut dire s'ils ont pénétré dans la maison.

M. le président. — En admettant ce que vous dites, on arrive à cette conclusion : que ces hommes ne sont pas ceux qui seraient venus chez Mme Coudray pendant que Gilberte s'y trouvait. Car celle-ci prétend qu'ils arrivèrent immédiatement après le départ du facteur, et vous ne les avez vus que vingt minutes après ce départ. Mais vous avez parlé de ces hommes devant l'accusée ; c'est de là que celle-ci est partie pour échafauder sa défense.

Le facteur Bruneau, qui fut avec la victime et l'accusée, dit qu'il n'est resté que cinq minutes chez la veuve, Gilberte demeura après son départ. De ces explications corroborées par Mme Dessoyer, il résulte que Gilberte aurait eu plus de vingt-cinq minutes pour accomplir son forfait.

Gilberte Girault ne s'est pas départie un instant de son irréductible énergie. On voit nettement qu'elle est coupable. Le bombardement des témoins s'étendra jusqu'à celui de 27 sur 42 cités.

Le verdict ne sera vraisemblablement pas rendu avant 22 h. 30.